

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 23 (1894)
Heft: 9

Rubrik: Les congrès scolaires [suite et fin]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le soleil parcourant 360° en 24 h. met 4 min. pour parcourir 1° de longitude.

Pour les $\frac{45586}{3600}$ de degré il mettra 4 min. $\times \frac{45586}{3600} = 50$ min. 39 sec.

L'heure de la Suisse avancera de 50 min. 39 sec. sur l'heure de Paris.

2° Fribourg est à $4^\circ 49' 36'' + 2^\circ 20' 14' = 7^\circ 9' 50''$ longit. *E.* de Greenwich.

La différence de longit. entre Fribourg et le 15^{me} degré de longit. *E.* de Greenwich est donc $15^\circ - 7^\circ 9' 50'' = 7^\circ 50' 10''$.

Pour parcourir ces $7^\circ 50' 10''$ ou $\frac{28210}{3600}$ de degré le soleil met

4 min. $\times \frac{28210}{3600} = 31$ minutes 20 secondes.

L'heure de l'Europe centrale avancera donc de 31 min. 20 sec. sur l'heure de Fribourg. Quand les horloges marqueront midi, il ne sera donc que 12 h. — 31 m. 20 sec. = 11 h. 28 min. 40 sec.

Berne étant à $5^\circ 6' 16''$ longit. *E.* de Paris, on aurait trouvé par un raisonnement analogue que l'heure de cette ville est de 30 min. 14 sec. en retard sur l'heure de l'Europe centrale. C'est pourquoi les horloges des gares, qui marquaient auparavant l'heure de Berne, ont dû être avancées de 30 minutes le 1^{er} juin.

P.-Jos. AEBISCHER.

LES CONGRÈS SCOLAIRES

(Suite et fin.)

L'art. 27, dit M. Largiader, n'autorise la Confédération à intervenir dans le domaine scolaire que lorsque les cantons ne remplissent pas leurs obligations ¹. Mais la Confédération peut, sans ressusciter le bailli scolaire, accorder des subventions aux cantons dont les ressources sont insuffisantes pour faire face à leurs obligations scolaires.

Ces subventions seraient accordées sous certaines conditions relatives à l'âge de l'entrée à l'école, à la durée des années d'école, au nombre d'heures obligatoires par semaine et par

¹ Il est à remarquer que, depuis l'adoption de la Constitution de 1874, jamais la Confédération n'a eu de motif de rappeler les cantons à leurs devoirs dans le domaine de l'instruction.

année ; au nombre des élèves de chaque classe ; à la répression des absences ; à la création de places de gymnastique et à l'achat d'engins ; à la position matérielle des maîtres sous la forme d'un minimum obligatoire. Il faudrait, par conséquent, déterminer ce qui existe maintenant et aussi étudier la situation des cantons au point de vue des impôts. Cette enquête pourrait se faire par le Département fédéral de l'intérieur ou, à défaut, par le *Lehrerverein*. Il faut absolument que la Confédération sache ce qui se fait dans les écoles primaires cantonales, et elle ne pourra le savoir qu'en les subventionnant, ce qui lui donnera le droit d'intervenir.

Le programme Schenk n'est pas acceptable : parce qu'il lui manque d'une base constitutionnelle, — que la répartition des subventions aux cantons n'est pas prévue sur une base uniforme, — et qu'il n'aurait pas, comme conséquence, une amélioration de l'école primaire.

Voici ce programme :

ARTICLE PREMIER. La Confédération peut aider les cantons à faire face aux obligations qui leur incombent en matière d'instruction primaire, en leur accordant des subventions prises sur son budget.

ART. 2. Les subventions fédérales ne peuvent être affectées qu'à l'école primaire publique de l'Etat et ne peuvent recevoir que les destinations suivantes : 1^o Construction de nouveaux bâtiments scolaires ; 2^o Création de nouvelles places d'instituteurs par suite de la division de classes trop nombreuses ; 3^o Fourniture aux écoles d'objets d'enseignement ; 4^o Fourniture gratuite du matériel scolaire aux élèves ; 5^o Réfectoires scolaires et dons de vêtements aux enfants pendant l'année scolaire ; 6^o Enseignement normal aux instituteurs ; 7^o Augmentation de leurs traitements ; 8^o Création d'emplacements de gymnastique.

ART. 3. Les subventions fédérales ne peuvent avoir pour conséquence de diminuer les prestations actuelles des cantons et des communes ; elles doivent au contraire les pousser à augmenter leurs prestations pour l'école primaire publique.

ART. 4. Pour la prochaine période de cinq ans, une somme de 1,200,000 fr. sera inscrite annuellement au budget fédéral dans le but sus-indiqué. Si la situation financière le permet, cette somme pourra être augmentée par voie budgétaire pour les cinq années suivantes.

ART. 5. Il sera ouvert à chaque canton, sur le budget fédéral, un crédit annuel, déterminé une fois pour toutes pour cinq ans, et qui ne pourra être dépassé.

ART. 6. Ce crédit sera fixé en tenant compte, d'une part, de la population des cantons, d'autre part, de leur situation économique et de leurs ressources. Le dernier recensement fait règle en ce qui concerne la population. En ce qui concerne leur situation économique, les cantons sont divisés en trois classes, savoir :

I^{re} classe : Bâle-Ville, Genève, Neuchâtel, Zurich, Vaud, Glaris Schaffhouse et Zoug.

II^e classe : Soleure, Appenzell Rh.-E, Berne, Bâle-Campagne, Obwald, Thurgovie, Lucerne, Saint-Gall, Argovie, Grisons et Fribourg.

III^e classe : Nidwald, Uri, Schwyz, Appenzell R.-I, Valais et Tessin.

Le crédit annuel pour la première période de cinq ans sera calculé

à raison de trente centimes pour la première classe, quarante pour la deuxième et cinquante pour la troisième par tête de population.

ART. 7. Chaque canton reste libre de réclamer la totalité de la subvention qui lui est réservée ou de l'abandonner en tout ou en partie. Il sera considéré comme y ayant renoncé s'il n'a pas présenté, dans un délai à fixer, une demande de subvention accompagnée des documents exigés par la loi. Une subvention ne peut être transportée d'une année à l'autre.

ART. 8. Le canton qui demande une subvention doit soumettre au Conseil fédéral : 1^o Un tableau par catégorie des sommes dépensées par le canton et les communes pour les écoles primaires publiques dans les cinq dernières années; 2^o Un plan motivé de l'emploi de la subvention fédérale pendant les cinq ans à courir; 3^o Un exposé spécial et détaillé de l'emploi projeté de la subvention pour la première année budgétaire. Une fois approuvé, cet emploi est obligatoire et doit être justifié à la fin de l'exercice.

ART. 9. L'approbation peut être refusée pour le tout ou pour une partie : si le canton projette d'affecter la subvention à une destination non autorisée (art. 2); si la subvention doit être affectée en tout ou en partie à un objet pour lequel les cantons et les communes ne dépensent pas une somme au moins égale; si le canton et les communes ne consacrent pas à l'enseignement primaire une somme totale au moins égale à celle qu'ils y consacraient auparavant.

ART. 10. La Confédération veille à ce que l'emploi des subventions soit conforme aux projets approuvés. Il est interdit de constituer des fonds au moyen des subventions fédérales. A l'expiration de l'année, les sommes non dépensées, celles qui auraient été affectées à un emploi non approuvé, ou pour lesquelles les prescriptions légales (art. 9) n'auraient pas été observées, seront restituées à la Caisse fédérale.

ART. 11. Toutes les décisions relatives à l'application de la présente loi sont de la compétence du Conseil fédéral, sous réserve de recours à l'Assemblée fédérale.

ART. 12. Ces décisions seront préparées, sous la direction du département fédéral de l'Intérieur, par une Commission de sept membres nommée pour trois ans par le Conseil fédéral. Cette Commission peut entrer en relations avec les autorités scolaires des cantons, demander des renseignements, faire des observations et exprimer des vœux.

Le co-rapporteur, M. Numa Droz, ancien conseiller fédéral, s'étant fait excuser pour des raisons de santé, c'est M. *Gavard* (Genève) qui rapporte à sa place. Ses conclusions sont, à peu de chose près, les mêmes que celles de M. Largiadèr. Les voici en substance :

1. La Confédération a constitutionnellement le droit de s'assurer si l'instruction primaire donnée par les cantons est suffisante, et si tel n'est pas le cas, de prendre les mesures nécessaires pour astreindre les cantons à remplir leur devoir.

2. Si l'insuffisance de l'instruction primaire est due au fait que les ressources cantonales sont insuffisantes, la Confédération a le droit et le devoir de venir en aide à ces cantons.

3. En outre, la Confédération doit, en présence de l'augmentation des besoins économiques et sociaux de notre époque, accorder à tous les cantons des subventions pour l'amélioration de la position des

instituteurs, et pour les soins moraux et physiques à donner aux enfants pauvres pendant le temps de l'école obligatoire.

4. Ces subventions ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les prestations des cantons et des communes, mais de les stimuler à développer toujours davantage l'instruction populaire. La répartition et l'emploi de ces subventions devront avoir lieu ensuite d'entente avec les cantons.

La discussion est ouverte.

M. J. *Weingart*, maître secondaire à Berne, estime que tout le monde est unanime à désirer des subventions fédérales en faveur des écoles; dans beaucoup de contrées de la Suisse, l'instruction populaire est insuffisante. La Confédération doit avoir la haute surveillance sur les écoles suisses. Le programme Schenk contient tout ce qu'il faut. On doit s'y rallier. Mais pour que les vœux des instituteurs trouvent un écho, ils doivent se résumer dans une formule générale à laquelle tous puissent adhérer avec enthousiasme. C'est pourquoi l'orateur propose au Congrès de voter et d'acclamer la résolution unique qui suit :

Le Congrès scolaire suisse de Zurich salue et soutient le projet Schenk. Confiant dans les autorités scolaires et dans le peuple suisse, il attend que la question, — devenue pressante pour la prospérité de l'instruction populaire en Suisse, — de l'appui financier à donner par la Confédération aux écoles primaires, soit poussée avec énergie et menée à bonne fin.

M. *Gass*, président du Synode scolaire de Bâle, dit que la majorité des instituteurs bâlois sont d'accord avec le projet Schenk et que c'est avec joie qu'ils voteront la proposition Weingart, qu'appuie aussi M. *Widmer*, de Langnau (Berne).

MM. Largiadèr et Gavard retirent leurs conclusions, et la proposition Weingart est votée à l'unanimité.

La séance a été suivie d'un banquet à la Tonhalle. 1400 congressistes y ont pris part. Y ont pris la parole MM. *Grob* (Zurich) et *Schenk*, conseiller fédéral, qui y a précisé ses intentions.

Dans la réunion de sections, on a discuté les rapports suivants : Eligibilité et liberté de choix des maîtres des écoles moyennes, par M. *Balsiger*, directeur des écoles, à Berne; le dessin à l'école professionnelle, par M. *Chiodera*, architecte à Zurich; les bases de l'enseignement des travaux féminins, par M^{me} *Karrer-Zimmermann*, à Frauenfeld; l'école et le chant populaire, par M. *Isliker*, instituteur à Zurich; l'enseignement intuitif à l'école populaire, par M. *Eberli*, maître secondaire à Zurich.

La seconde assemblée générale, tenue le lendemain, à 9 heures, également dans l'église de Saint-Pierre, ne comptait que 500 personnes.

M. le professeur G. *Vogt* a présenté un rapport sur *la diffusion de l'enseignement universitaire*, par l'organisation, non pas de conférences isolées sur des sujets divers, mais de véri-

tables cours, bien ordonnés, à l'usage du public et particulièrement des ouvriers.

M. *Ernst* (Winterthour) a exprimé le vœu que les instituteurs primaires fussent aussi mis à même de pouvoir profiter de l'enseignement universitaire, moyennant des subventions de la Confédération.

Les thèses de M. Vogt et le vœu de M. Ernst ont été adoptés.

M. *Zollinger*, à Bâle, a présenté un rapport sur l'école au point de vue de la propagande contre le fléau de la guerre.

Le reste de la séance a été consacré à la réorganisation de la Société et à la revision des Statuts rendue nécessaire par l'extension prise par la Société. Il a été décidé que le *Lehrerverein* publiera :

1° La *Schweiz Lehrerzeitung* (hebdomadaire), comme organe officiel de la Société ;

2° La *Schweiz-Pedag. Zeitschrift*, pour les études spéciales pratiques et théoriques ;

3° Un calendrier pour les instituteurs ;

4° Des *Mittheilungen* relatives à la littérature populaire pour la jeunesse ;

5° Des écrits pédagogiques relatifs à la méthode.

Le *Lehrerverein* se réunira en Congrès réguliers (*Schweizerischer Lehrertag*), pour discuter les questions pédagogiques importantes et pour s'occuper des intérêts de la Société.

Il entretiendra des relations avec la Société pédagogique romande et la Società degli Amici dell' Educazione et avec les sociétés spéciales aux différentes branches de l'enseignement.

Elle fondera une institution pour les orphelins.

Le *Lehrerverein* se réunira tous les quatre ans, alternativement avec le Congrès romand. Il y aura, en outre, des assemblées de délégués et un *Vorort*. Le Comité central sera nommé par l'assemblée générale.

*
* *

A l'assemblée des délégués de la Société cantonale des instituteurs bernois du 9 juin 1894, 55 sections se sont fait représenter à l'assemblée par 75 délégués. Après l'allocution de bienvenue du président, le rapport de gestion, ainsi que les comptes présentés pour l'année 1893 par le Comité central sortant de charge, sont approuvés. Un extrait du rapport de gestion paraîtra prochainement dans les organes de l'association, nous apprend l'*Ecole*.

M. Gylam, inspecteur à Corgémont, rapporte sur la création d'une *Caisse de remplacement*. L'assemblée décide de prier le Grand Conseil de bien vouloir décréter, dès le 1^{er} octobre prochain, l'application de la disposition suivante, art. 27, dernier alinéa, de la nouvelle loi scolaire, ainsi conçue : En cas de maladie d'un instituteur, les frais de remplacement sont supportés par tiers par l'instituteur, la commune et l'Etat.

En outre l'assemblée, comptant que la question sera réglée

dans le sens de cette résolution, décide de faire abstraction de la création d'une Caisse de remplacement.

M. Jost, de Matten, rend ensuite compte des résultats de l'enquête faite par le Comité central sur les *prestations en nature*. Il conclut en réclamant une action énergique de la société des instituteurs dans ce domaine, en s'appuyant sur le fait que plus de 400 maîtres et maîtresses bernois n'obtiennent pas le salaire qui leur est garanti par la loi, par suite de l'application défectueuse des dispositions relatives aux prestations en nature.

L'assemblée charge le Comité central d'adresser une requête au Conseil Exécutif à l'effet de prier le Grand Conseil d'interpréter le § 14 ch. 1 de la nouvelle loi scolaire. Après la réponse de l'autorité législative, le corps enseignant se réunira par sections et remettra au gouvernement une pétition motivée, qui sera publiée dans les organes de la société.

Caisse de secours. Rapporteur : M. Scheidegger, de Melchnau. L'élaboration d'un règlement spécial pour la création d'une Caisse de secours en application de litt. C, § 2, des statuts, n'est pas jugée nécessaire. L'assemblée reconnaît par contre que l'association a le devoir d'assister ses membres ou leurs survivants en cas de besoin, et décide que les secours seront distribués d'après le mode actuel.

Concernant l'*indemnité accordée aux délégués*, le § 19 des statuts a été modifié comme suit : Tous les délégués ont droit, non seulement au remboursement du billet de chemin de fer, mais aussi au dîner. En outre, ceux qui sont obligés de passer une ou deux nuits hors de leur domicile, reçoivent une indemnité de 5 fr. par nuit.

Le § 20 des Statuts, qui a rapport à la *durée du mandat du Comité central*, a aussi été modifié. En voici la teneur actuelle : Afin d'assurer une bonne marche des affaires, la durée des fonctions du Comité central est fixée à deux ans. Une indemnité de 500 fr. lui est allouée pour ses peines.

Le règlement relatif à la protection des sociétaires en cas de non réélection injustifiée a été complété en ce sens qu'un nouvel article permet d'exclure de l'association les membres indignes. L'assemblée des délégués seule peut toutefois prononcer l'exclusion.

La section de Berne a été désignée comme *Vorort* pour les deux années prochaines.

L'assemblée vote ensuite une indemnité de 180 fr. en faveur de l'instituteur non réélu, D., d'Aeffligen.

L'application du *Règlement sur les non réélections* n'ayant pas répondu aux espérances, l'art. 5 a été modifié comme suit :

§ 5. En cas de non réélection, le Comité de la section respective adressera au Comité central :

a) Le rapport de la section ; b) Le rapport de la Commission

d'école ; c) Le rapport de l'inspecteur ; d) Le rapport de l'instituteur non réélu.

En se basant sur toutes ces pièces, le Comité central décidera si la non réélection est justifiée ou non.

L'art. 7 est aussi modifié. Dorénavant les publications concernant les non réélections injustifiées seront faites dans les organes de la presse politique.

L'assemblée des délégués charge le Comité central d'élaborer un *programme* pour l'année 1894-1895 en choisissant parmi les sujets proposés par les sections. A cette occasion, le président jette un coup d'œil sur les questions les plus importantes dont la Société des instituteurs aura à s'occuper. (Subventionnement de l'école populaire par la Confédération ; Caisse de secours en faveur des vieillards, des veuves et des orphelins ; statistique sur le paiement du salaire communal ; création d'une Caisse de prêts, etc.)

*
* *
*

Le samedi 30 juin, a eu lieu à Coffrane et aux Geneveys-sur-Coffrane la première fête annuelle de la Société pédagogique neuchâteloise.

Son président, M. Favre, prononce le discours d'ouverture, où, après avoir fait un complet historique de la Société, il signale les questions qui doivent plus particulièrement attirer l'attention du corps enseignant.

Ce sont les suivantes :

1^o Mesdames les institutrices ne devraient-elles pas être admises, au même titre que leurs collègues masculins, comme membres de la Société ?

2^o Actuellement, un instituteur ou une institutrice qui se voit forcé de quitter sa classe avant d'avoir trente ans de service, ne reçoit aucune pension. Cela est-il bien juste ?

3^o Lorsqu'un instituteur tombe malade, le fonds scolaire de prévoyance ne lui accorde une indemnité qu'au bout de quinze jours de maladie. Pendant les deux premières semaines, il est tenu de pourvoir à ses propres frais à son remplacement. N'y aurait-il pas lieu de demander une révision de la loi sur ce point, révision qui tiendrait mieux compte des intérêts du corps enseignant ?

Le troisième de ces points fait l'objet d'un rapport spécial du caissier central, M. Emile Renaud, de Fontainemelon.

Une courte discussion suit ces communications, mais aucune décision n'est prise et aucun vote n'intervient. Ces différentes questions seront débattues à nouveau dans le sein des sections.



Société des instituteurs catholiques de la Suisse allemande

Plus d'une fois le *Bulletin* s'est occupé de cette belle Association ainsi que de son excellent organe. Nous croyons devoir donner une traduction des statuts :